

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

N° CS615

AMENDEMENT

présenté par
M. Baptiste

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 69, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de mise en place d'un mécanisme national de réexamen et de signalement des situations dans lesquelles un mineur demeure exposé à un danger résultant de violences incestueuses alléguées après le classement sans suite d'une procédure pénale ou une décision relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Le rapport examine notamment les modalités de saisine de ce mécanisme, son articulation avec l'autorité judiciaire et les parquets compétents, ainsi que les garanties nécessaires au respect de l'autorité de la chose jugée et des droits des parties.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La recommandation n° 36 du rapport appelle à créer un mécanisme national de révision des dossiers de violences incestueuses. Le rapport de la commission d'enquête sur le traitement judiciaire de l'inceste parental et la situation des parents protecteurs, dont j'ai été le rapporteur, constate qu'« un nombre significatif de dossiers classés sans suite concernent des situations où le danger n'a pas disparu », des enfants demeurant « en contact régulier avec leur agresseur au sein même du cercle familial, faute d'une condamnation ». La création directe d'une commission nationale permanente se heurterait à l'article 40 de la Constitution. Le présent amendement ouvre officiellement le chantier par la voie d'un rapport précisant les modalités de saisine, l'articulation avec les parquets et les garanties tenant à l'autorité de la chose jugée. La création du mécanisme lui-même appelle un portage gouvernemental.